

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Cassis

Vu le code des Collectivités Territoriales articles L 2212~1 à L2224~18

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur

Vu les délibérations du Conseil Municipal fixant les prix applicables aux diverses formes d'occupation privative du domaine public.

Vu l'arrêté du 1 Juillet 2004 portant dispositions générales applicables à toutes formes d'occupation privative du domaine public de Cassis.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les marchés afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la réglementation suite au déplacement du marché en centre ville dans l'intérêt d'une meilleure organisation possible

CHAPITRE I - ORGANISATION GENERALE DU MARCHÉ

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 511/97 du 9 décembre 1997.

Article 2 : Le marché public de détail pour la vente de fruits, légumes, alimentations diverses, fleurs, confiserie, textiles, poteries, vannerie, chaussures, épices, condiments, coquillages, produits de la ruche, etc... se tient sur les places Baragnon, Clemenceau, de la République et les rues Gervais, Blanc et de l'Arène les Mercredi et Vendredi de 5h45 à 14 h00.

Article 3 : L'occupation des emplacements par leurs attributaires et éventuels passagers devra être effective, étal en place, à 8h00 l'hiver et à 7h30 précises l'été. L'administration municipale se réserve le droit de disposer des emplacements qui ne seraient pas occupés en temps voulu par les attributaires en personne ou leurs représentants officiels, notamment au bénéfice de commerçants passagers.

Article 4 : L'accès des véhicules sur le site du marché est interdit à partir de 8h30. Les commerçants devront arrêter la vente à 13 heures et libérer le site à plus tard à 14h00 afin de permettre son nettoyage.

Article 5 : La ville se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions fixées pour la tenue des marchés, toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Article 6 : L'administration municipale pourra supprimer ces marchés lorsqu'ils coïncideront avec un jour férié, une fête locale, un pont officiel ou traditionnel et en cas d'organisation d'une autre manifestation.

Par ailleurs, le marché pourra être également évacué, conformément aux procédures qui seront édictées par l'autorité territoriale, en cas de fortes intempéries.

CHAPITRE II - MODALITES D'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC

Section 1 – L'emplacement fixe

Article 7 : L'emplacement fixe est un emplacement affecté à titre individuel et personnel à un commerçant non sédentaire. Le commerçant appelé titulaire est en possession d'une autorisation sous forme d'un arrêté.

Tout titulaire ne voulant plus faire usage de son autorisation est tenu de la restituer aux Services Municipaux, sous peine de voir reconduits et perçus les droits d'occupation.

Article 8 : Toute personne désireuse d'obtenir un emplacement fixe sur un marché doit en faire la demande écrite au Maire de Cassis. Cette demande doit notamment mentionner les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité et adresse du postulant et indiquer la catégorie du commerce exercé, sa forme d'exploitation et sa surface.

Les demandes sont inscrites selon leur ordre d'arrivée sur un registre spécial.

Un courrier attestant de la réception de la demande et de l'inscription sur le registre, sera adressé au postulant. La date du courrier fixera le point de départ du délai imparti pour le renouvellement de la demande prévue dans le présent article.

Les demandes enregistrées sont valables un an. Elles doivent être renouvelées à l'initiative du demandeur chaque année avant le 31 janvier.

Le postulant ou titulaire changeant de domicile devra en informer les Services Municipaux par lettre dans un délai de 30 jours. A défaut, la Ville déclinera toute responsabilité si, son tour venu, l'intéressé n'est pas placé.

Article 9 : L'emplacement de vente doit être occupé dès l'admission du postulant, et, au plus tard, dans un délai de 30 jours. Un plus long délai pourra être accordé en cas de force majeure dûment établie.

Article 10 : Une présence régulière est imposée au titulaire de l'emplacement ou à son salarié ou au conjoint collaborateur.

L'inoccupation d'un emplacement sans justificatif même si les droits ont été payés, pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sauf dérogation préalable.

En cas d'arrivée tardive au-delà des horaires fixés à l'article 3, le titulaire d'un emplacement fixe sera placé, en fonction des disponibilités, sur un emplacement passager.

Article 11 : Chaque année, les titulaires d'emplacements fixes pourront interrompre leur activité pendant leurs congés annuels. Ces congés ne pourront excéder 5 semaines par an. Les commerçants en informeront les Services Municipaux un mois à l'avance en indiquant les dates de départ et de reprise sur le marché. Les places ainsi libérées pourront être attribuées à des passagers.

Article 12 : L'absence du titulaire de l'emplacement pour cause de maladie ne doit pas excéder une durée de trois mois au cours des 12 mois consécutifs, sauf dérogation du Maire. Elle doit être signalée par courrier accompagné du certificat médical attestant l'incapacité de travail.

Pendant la durée de ses congés de maladie, l'exploitant ne pourra se faire remplacer que par les personnes visées à l'article 10 à condition d'en avoir fait préalablement la demande auprès des Services Municipaux.

Article 13 : Les transferts d'emplacement, augmentation, diminution de surfaces ou changement d'activité devront faire l'objet d'une demande écrite auprès des Services Municipaux. La Ville se réserve le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation demandée.

Section 2 – L'occupation passagère

Article 14 : Il existe 2 catégories d'occupation passagère :

- celle sur les emplacements spécialement réservés aux passagers,
- celle sur les emplacements fixes mais temporairement inoccupés.

Article 15 : L'attribution des emplacements encore inoccupés par leur titulaire à l'heure d'ouverture du marché, ainsi que celles des emplacements réservés aux passagers, se fera dans la limite des places disponibles et selon les critères suivants par ordre d'importance :

- 1- Absence de sanction
- 2- Assiduité sur le marché concerné.
- 3- Ancienneté de l'inscription au Registre du Commerce prouvée par un extrait K-bis de moins de trois mois.

Toutes les places qui sont proposées aux « passagers » s'entendent toujours sans véhicule.

Les forains placés en passagers, ne pourront pas être placés plus de 3 fois consécutives sur le même emplacement.

En aucun cas, un commerçant non sédentaire, ne pourra s'installer sur une place vacante sans l'accord du placier collecteur, ni réserver une place par quelque moyen que ce soit.

Article 16 : Un démonstrateur est un commerçant non sédentaire journalier qui présente un appareil innovant dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages. Une place passager est réservée à cette catégorie de commerçant.

Article 17 : Afin de respecter une tradition ancienne, la vente, par des agriculteurs et exploitants Cassidains, du produit de leur récolte du terroir ou de leur production locale est autorisée, à titre exceptionnel, devant leur propriété ou sur la place Baragnon.

L'Administration Municipale demeure toutefois prioritaire sur cette place pour toute utilisation qu'elle jugerait utile.

CHAPITRE III - PRINCIPES GENERAUX DE L'AUTORISATION

Article 18 : Nul ne peut exercer une activité commerciale sur un marché sans en avoir obtenu l'autorisation délivrée par l'autorité territoriale et satisfait, au préalable à toutes les obligations inhérentes à la profession de commerçant non sédentaire et notamment d'être en détention des pièces professionnelles ci-après :

- Extrait de K-bis du Registre du Commerce (ou du répertoire des métiers) de moins de 3 mois
- Carte de commerçant non sédentaire
- Livret de circulation et carte 3 volets permettant l'exercice d'activités non sédentaires en cours de validité (placement passager)
- Attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité
- Attestation de paiement des cotisations RSI de moins de 3 mois
- Trois derniers bulletins de salaires du ou des salariés
- Selon l'activité concernée, certificat de conformité des installations mises en œuvres, agrément technique.

Ces documents seront fournis une fois par an, avant le 31 janvier de chaque année civile, aux agents du service des emplacements et présenté lors de tout contrôle. Par ailleurs, un justificatif d'identité avec photo doit être fourni lors de toute réquisition d'un agent assermenté.

Article 19 : L'autorisation visée à l'Article 18 est délivrée par Le Maire ou son représentant. Elle est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre partiel ou gratuit. Enfin, procéder à des ventes de produits autres que ceux pour lesquels les autorisations ont été délivrées est formellement interdit.

L'autorisation prend la forme d'un arrêté municipal lorsqu'elle concerne un emplacement fixe.

Toutefois, en cas de reprise de l'activité à l'identique par un descendant direct, le bénéfice de l'emplacement fixe sera conservé. Cette situation sera régularisée par un nouvel arrêté et le titulaire ne bénéficiera pas de l'ancienneté précédemment acquise.

Article 20 : Tout refus de présentation de quelques pièces que ce soit ou la non mise à jour du dossier entraînera le retrait des autorisations.

Article 21 : Toute autorisation d'occupation entraîne obligatoirement le paiement, au profit de la Ville, par le bénéficiaire d'un droit d'occupation dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE IV - REGLES D'ATTIBUTION DES EMPLACEMENTS SUR LE MARCHÉ

Article 22 : Les emplacements sont attribués en fonction des catégories de produits que la Ville souhaite voir commercialisés sur le marché. L'autorité municipale se réserve le droit de refuser l'accès aux commerçants dont les pratiques commerciales seraient susceptibles de porter atteinte à l'équilibre économique du commerce sédentaire local.

Article 23 : Des références quant aux conditions et objet du commerce sont exigées des postulants afin d'apprécier la recevabilité des candidatures, notamment quant aux aspects suivants :

- Respect des normes d'hygiène et de sécurité, lorsque l'activité nécessite un équipement particulier
- Respect de tout autre impératif matériel concernant la bonne gestion du domaine public.
- Respect de la morale et des bonnes moeurs

Article 24 : Une liste d'attente est dressée par les Services Municipaux et les emplacements sont attribués au vu de cette liste et sous réserve des dispositions de l'article 8.

CHAPITRE V - TENUE DU MARCHÉ

Article 25 : Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs. Ils ne doivent pas troubler le bon ordre et la tenue des marchés par des cris, altercations, voies de fait.

Il est notamment interdit de faire usage de micros, haut-parleurs et autres instruments bruyants sauf dérogation exceptionnelle dûment délivrée par l'autorité territoriale.

Lors du déballage et du remballage, les commerçants devront veiller à ne pas entraver la circulation des autres commerçants situés en amont ou en aval de leur étal.

Article 26 : Les commerçants du marché pourront utiliser tentes et parasols dont la forme, la matière et les couleurs devront avoir reçu l'agrément de l'autorité territoriale. Hormis la présentation des articles textiles, il est interdit de suspendre quoi que ce soit aux tentes et parasols afin de ne pas gêner la visibilité des clients ou les étalages alentour.

Aucune bâche ou écran ne devra être placée en bordure latérale des éventaires afin de ne pas masquer les installations voisines. Il en est de même pour les écriteaux et autres panneaux publicitaires.

Article 27 : Les étals des nouveaux attributaires sont dimensionnés de la façon suivante :

Longueur maximum : 6 mètres

Profondeur maximum : 3 mètres, y compris la partie réservée à l'évolution du commerçant.

Article 28 : Il est formellement interdit d'utiliser des braseros ou tout autre appareil de chauffage susceptibles d'induire un danger raisonnablement prévisible ou de détériorer le revêtement de la place du marché.

Article 29 : La circulation des véhicules, bicyclettes, charrettes, diables, vélomoteurs, etc ... est interdite dans les allées pendant les heures de fonctionnement du marché.

Seuls sont autorisés les camions magasins (notamment banques réfrigérantes). Par dérogation, les camions réserves pourront être autorisés en fonction de la configuration de l'emplacement désigné, notamment les jours de pluie.

Les banques réfrigérantes nécessitant un raccordement au secteur sont stationnées au droit des trappes électriques installées à cet effet. Aucune rallonge électrique n'est admise en dehors de cette zone, l'alimentation des balances sera effectuée par accus, l'usage de groupes électrogènes étant interdit.

Article 30 : Les emplacements doivent être laissés propres par les commerçants. Ils doivent emporter leurs débris, cagettes, cartons, emballages et papiers à la fin du marché.

L'utilisation de matériel de protection appropriés et conformes aux règles de sécurité est obligatoire pour tous les commerces salissants (fruits et légumes, salaison, condiments, poissons, fleurs et plantes ... etc.)

Article 31 : Les marchandises, produits, denrées, exposés à la vente devront :

- Faire l'objet d'un affichage des prix complet et conforme à la législation en vigueur
- Etre conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité
- Etre conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité et d'obligation d'affichage

Les appareils de pesage doivent être placés en évidence de façon à ce que tout acheteur puisse contrôler le poids de la marchandise.

Article 32 : Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Ville (Service des emplacements, Police Municipale), du Département, ou de l'Etat (notamment la Gendarmerie, la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, l'Urssaf ...) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative allant, selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

CHAPITRE VI - TARIF DES EMPLACEMENTS

Article 33 : Les tarifs des emplacements sont fixés par délibération du Conseil Municipal

Article 34 : Les titulaires d'un emplacement permanent s'acquittent de leurs droits de place d'avance une fois par mois auprès des agents collecteurs.

Les commerçants passagers s'acquittent de leurs droits de places au moment du placement par les agents collecteurs.

Le non paiement ou le retard dans le paiement de ce droit d'occupation, peut entraîner le retrait de l'autorisation.

CHAPITRE VII - COMMISSION CONSULTATIVE DU MARCHE

Article 35 : Il est créé une commission consultative composée comme suit :

Ville de Cassis

- Le Maire de la ville de Cassis, président de droit, ou son représentant
- L'Adjoint délégué aux activités économiques
- Le Directeur Général des Services
- Des représentants du Service des Emplacements

Organisations professionnelles

- Un représentant de chacun des syndicats légalement constitués
- Un commerçant non sédentaire en alimentaire du marché de Cassis délégué par ses pairs
- Un commerçant non sédentaire en produit manufacturé du marché de Cassis délégué par ses pairs

Article 36 : La commission est réunie à l'initiative de la Ville de Cassis ou à la demande des organisations professionnelles siégeant à la Commission.

Article 37 : La commission est chargée de donner son avis sur l'organisation générale du marché. Les avis sont donnés à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE VIII - SANCTIONS

Article 38 : En cas de non respect des règlements édictés par le présent arrêté, et notamment :

- Non respect des règles de propreté, circulation et sécurité
- Non respect des horaires de déballage et de réemballage.
- Comportement individuel répréhensible.

Ces infractions exposeront son auteur aux sanctions ci-après :

1. Avertissement pour la première infraction adressé en RAR
2. Exclusion temporaire de 1 à 3 mois selon la gravité de la faute pour la deuxième infraction

3. Exclusion définitive à partir de la troisième infraction.

L'exclusion temporaire ne dispense pas l'intéressé du règlement du droit de place dans les délais habituels.

Les exclusions prévues aux alinéas 2 et 3 concernent les emplacements fixes et passagers.

Article 39 : Le retrait définitif de l'autorisation sera prononcé dès la première infraction dans les cas suivants :

- Autorisation obtenue par fraude
- Non paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance restée infructueuse
- Sous location d'un emplacement
- Inoccupation répétées, sauf cas légitime et justifié, alors même que les droits auraient été réglés
- Refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement
- Refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale ou toute autre situation comparable
- Vente par un producteur de marchandises étrangères à son exploitation
- Outrage à un agent de la force publique ou du service des emplacements dans l'exercice de ses fonctions
- Injures, altercations, bagarres avec les autres commerçants ou les clients
- Non présentation des documents professionnels après relance du service des emplacements

Les sanctions entraînant une exclusion définitive sont décidées par le Maire ou son représentant sur proposition du Service des emplacements après avis de la Commission Consultative.

Article 40 : La perte de la qualité de commerçant entraîne le retrait de l'autorisation

Elles sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec AR ou lui sont remises par les agents de l'Administration Municipale contre décharge.

CHAPITRE IX – RESPONSABILITE / LITIGE

Article 41 : La ville de Cassis ne saurait être tenue pour responsable des vols, détériorations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur le marché du fait de l'activité des commerçants non sédentaire.

A cet effet, les commerçants non sédentaire devront contracter une assurance conformément aux articles 1382 et 1396 du Code Civil.

Article 42 : Tout litige relatif au présent arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 43 Le Directeur Général des Services de la Ville de Cassis, le Régisseur des recettes, le Chef du Poste de Police Municipale et le Trésorier principal de la Ciotat, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cassis, le 14 août 2009

Le Maire
Danielle MILON